



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

16 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 139 CM du 6 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 1717 CM du 26 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Takapoto
2. Arrêté n° 140 CM du 6 février 2026 portant retrait de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe
3. Arrêté n° 141 CM du 6 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck
4. Arrêté n° 142 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Rima Here au titre de la mobilité des salariés en chantier d'insertion
5. Arrêté n° 143 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de travaux d'aménagement d'une aire de jeux au foyer Te Arata
6. Arrêté n° 146 CM du 6 février 2026 définissant les modalités d'application de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité
7. Arrêté n° 147 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma au titre de l'achat d'un véhicule de transport de 9 places
8. Arrêté n° 148 CM du 6 février 2026 portant délégation au ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, le pouvoir de transiger avec les sociétés Highest et Tealforge
9. Arrêté n° 149 CM du 6 février 2026 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

10. Arrêté n° 775 MFT du 5 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « couturier de prêt-à-porter »

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

11. Arrêté n° 779 MPR/DRM du 6 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Félicita ATIU sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 149)

12. Arrêté n° 780 MPR/DRM du 6 février 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 292)
13. Arrêté n° 781 MPR/DRM du 6 février 2026 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) représentée par Teva SIU
14. Arrêté n° 782 MPR/DRM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Félicita ATIU à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 144)
15. Arrêté n° 783 MPR/DRM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bélinda MAPUHI à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470)

#### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

16. Arrêté n° 793 MJP du 6 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 12044 MJP du 28 novembre 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 139 CM du 6 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 1717 CM du 26 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Takapoto**

NOR : DDC25203725AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1717 CM du 26 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Takapoto ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1717 CM du 26 septembre 2024, notifié le 3 décembre 2024, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Takapoto.

#### Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Takaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 140 CM du 6 février 2026 portant retrait de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe**

NOR : DDC26200039AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe ;

Vu l'arrêté n° 2125 CM du 14 novembre 2024 portant prorogation de l'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 ;

Vu la lettre de demande d'annulation non référencée en date du 8 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'arrêté n° 2145 CM du 24 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la construction du hangar communal de Ahe est retiré.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 141 CM du 6 février 2026 constatant la caducité de l'arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck**

NOR : DDC25203726AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck ;

Considérant que l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Conformément aux dispositions de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée, il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1897 CM du 28 octobre 2024, notifié le 27 novembre 2024, approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'un truck.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Takaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 142 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Rima Here au titre de la mobilité des salariés en chantier d'insertion**

NOR : DAS25202539AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Rima Here en date du 20 août 2025, et réputée complète le 20 août 2025 ;

Vu la lettre n° 166 PR du 14 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 11-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 6 250 000 F CFP (six-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Rima Here pour financer l'achat d'un véhicule de chantier de 7 places, dont le coût total est estimé à 6 290 000 F CFP (six-millions-deux-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 99.36 % du coût final de l'opération, mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 6 250 000 F CFP (six-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

**Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 4 687 500 F CFP (quatre-millions six-cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 562 500 F CFP (un-million-cinq-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

**Art. 5**

L'association Rima Here s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

**Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

**Art. 7**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 8**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Rima Here et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 143 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Emauta au titre de travaux d'aménagement d'une aire de jeux au foyer Te Arata**

*NOR : DAS25202576AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Emauta en date du 26 novembre 2025 et réputée complète le 27 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 164 PR du 14 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 10-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association Emauta pour financer la construction d'une aire de jeux extérieure au sein du foyer Te Arata, dont le coût total est estimé à 4 951 276 F CFP (quatre-millions-neuf-cent-cinquante-et-un-mille-deux-cent-soixante-seize francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 81 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP).

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

**Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 000 000 F CFP (un million de francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

**Art. 5**

L'association Emauta s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

**Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

**Art. 7**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 8**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Emauta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/16, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 146 CM du 6 février 2026 définissant les modalités d'application de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale des produits de première nécessité**

*NOR : DAE25201887AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Conformément à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité, le montant de la participation de la Polynésie française correspond à 10 % de la valeur CAF (Coût, assurance, fret) des produits de première nécessité importés visés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Art. 2**

Conformément à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 susivée, les produits de première nécessité bénéficiant du dispositif de continuité internationale sont ceux de la liste définie en annexe 1, sous réserve qu'ils soient importés par voie maritime en Polynésie française et non destinés à la transformation telle que définie à l'article LP. 100-2 du code de la concurrence.

#### **Art. 3**

I - La direction générale des affaires économiques est chargée de la gestion du dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité. La participation de la Polynésie française est versée directement aux importateurs sur la base des données transmises par le service des douanes en application de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2026-2 du 23 janvier 2026 instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité.

II - Les données transmises mensuellement par le service des douanes doivent comprendre les informations suivantes : - la désignation des produits de première nécessité importés (SH 8) ;

- l'identité de l'importateur ;

- la valeur CAF (ou valeur en douane) ;

- la date d'importation ;

- le numéro de déclaration d'importation des produits de première nécessité importés éligibles au présent dispositif.

**Art. 4**

À l'article A. 111-1 du code de la concurrence, il est inséré un 10e alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Le prix rendu entrepôt, calculé dans les conditions définies au présent article, est réduit du montant de la participation de la Polynésie française versée en application de la réglementation instituant un dispositif de continuité internationale de certains produits de première nécessité. »

**Art. 5**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mars 2026.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER

## Annexe 1 - Liste des produits de première nécessité éligibles au dispositif de continuité internationale

### Annexe 1 - Liste des produits de première nécessité éligibles au dispositif de continuité internationale

PPN concernés	Positions douanières	Conditionnement
Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	04 05 10 10	Conditionnement ≤ 2kg
Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 2% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	19 05 31 10 19 05 90 90	Conditionnement ≤ 2 kg
Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelé	02 07 14 00	Conditionnement ≤ 20kg
Farine de froment (blé) avec ou sans levure	11 01 00 10	Conditionnement ≤ 2 kg
Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches	04 06 30 10	Conditionnement ≤ 300g
Huiles de tournesol destinées à l'alimentation humaine	15 12 19 10	Conditionnement ≤ 5 l
Substitut du lait maternel en poudre (laits 1er âge, 2ème âge et 3ème âge), hors substitut du lait maternel particuliers et hors substitut du lait maternel thérapeutiques	04 02 29 00 19 01 10 20	Conditionnement ≤ 1kg
Laits longue conservation dit UHT en brique, qualifiés de laits demi-écrémé en application de la réglementation en vigueur, non sucrés ni parfumés ou aromatisés, ni enrichis (en vitamines, minéraux, ...)	04 01 20 90	Brique de 1 l
Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, ainsi que les poudres à base de lait, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants, contenant ou non des nutriments (vitamines et minéraux), avec ou sans agents émulsifiants et antioxydants	04 02 10 90 04 02 21 00	Conditionnement ≤ 3 kg
Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	07 13 40 00	Conditionnement ≤ 1 kg
Maquereaux (à l'exception de ceux en filet), au naturel ou aux huiles, y compris aux huiles végétales à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés	16 04 15 10	Boîte ≤ 500g
Oignons jaunes entiers	07 03 10 20	Vrac
Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs; non gluant, non parfumé, autre que le riz aromatisé	10 06 30 99	Conditionnement ≤ 1 kg



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 147 CM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma au titre de l'achat d'un véhicule de transport de 9 places**

NOR : DAS25203447AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017, modifié définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'association Turu Ma en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la lettre n° 165 PR du 14 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 13-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) en faveur de l'association Turu Ma pour financer l'achat d'un véhicule de transport de 9 places pour le transport des usagers résidant la côte est entre Papenoo et Taravao, dont le coût total est estimé à 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

#### **Art. 2**

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 5 990 000 F CFP (cinq-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP).

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91103, AP 342.2025, AE 293.2025, article 204, centre de travail 895.

**Art. 4**

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 4 492 500 F CFP (quatre-millions-quatre-cent-quatre-vingt-douze-mille-cinq-cents francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 1 497 500 F CFP (un million-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.

**Art. 5**

L'association Turu Ma s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

**Art. 6**

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

**Art. 7**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**Art. 8**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Turu Ma et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/16, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 148 CM du 6 février 2026 portant délégation au ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, le pouvoir de transiger avec les sociétés Hightest et Tealforge**

NOR : DTT25203515AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'accord-cadre n° 532 du 29 janvier 2024 relatif à la conception et au développement en mode Agile du système d'information de la direction des transports terrestres ;

Vu le marché subséquent n° 1/AB/DTT/MGT du 29 août 2023 pour le lot 1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

En application des dispositions de l'article 92 3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, délégation de pouvoir est donnée au ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, pour transiger avec la société Hightest, aux fins de prévenir un litige relatif à la conception et au développement du système d'information de la direction des transports terrestres pour la période du 25 mars 2025 au 5 août 2025.

**Art. 2**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/16, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 149 CM du 6 février 2026 portant modification de l'instruction comptable de la Polynésie française**

NOR : DBF26200110AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025 portant création de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française et notamment son livre 1er ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Dans l'instruction comptable adoptée par l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 susvisé, le 3e alinéa des commentaires de la division de comptes 78 « Reprises sur amortissements et provisions » est supprimé.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/16, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 775 MFT du 5 février 2026 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre à finalité professionnelle « couturier de prêt-à-porter »

NOR : CFP26500562AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du travail et notamment son article LP. 6312-16 ;

Vu l'arrêté n° 908 CM du 13 juillet 2012 modifié portant création du titre à finalité professionnelle de « couturier(ère) de prêt-à-porter »,

Arrête :

#### Article 1er

En application de l'article LP. 6312-16 du code du travail, sont désignées en qualité de membres du jury des sessions d'évaluation du titre à finalité professionnelle de « couturier de prêt-à-porter », les personnes ci-après :

- Mme Turere, Turia, Vehi DEXTER épouse FAREMIRO ;
- Mme Homai, Sophie, Tearai, Purapuraitepo MARURAI ;
- M. Teva, Pierre, Joseph LEVIONNOIS ;
- Mme Roti, Maupeke MATANUIOTOHOTIKA ;
- Mme Tiarenui, Rovena, Josiane GOODING épouse ORSUCCI ;
- Mme Sandy SIU épouse CONVOI ;
- Mme Linda, Teraina LEY épouse MATAOA.

#### Art. 2

L'arrêté n° 2112 MEF du 4 avril 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance des titres professionnels de « fabricant(e) de vêtements sur mesure » et de « couturier(ère) de prêt-à-porter », est abrogé.

#### Art. 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 779 MPR/DRM du 6 février 2026 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Félicita ATIU sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 149)**

NOR : DRM26501007AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Makemo du 23 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Félicita ATIU non datée, reçue le 26 septembre 2025, enregistrée le 29 septembre 2025 et complétée le 4 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisée au profit de Mme Félicita ATIU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

**Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

**Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 20 000 F CFP (vingt-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :  
- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

**Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Félicita ATIU de son autorisation d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

**Art. 5**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Félicita ATIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/16, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 780 MPR/DRM du 6 février 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 292)**

NOR : DRM26501011AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12433 VP/DRM du 9 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 292) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND et M. Hugues MARERE ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND du 14 janvier 2026 et reçue le 3 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Est autorisé au profit de Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 17 février 2026, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

#### **Art. 2**

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 3**

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 79 000 F CFP (soixante-dix-neuf-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m<sup>2</sup>, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 février 2026.

#### **Art. 4**

L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

#### **Art. 5**

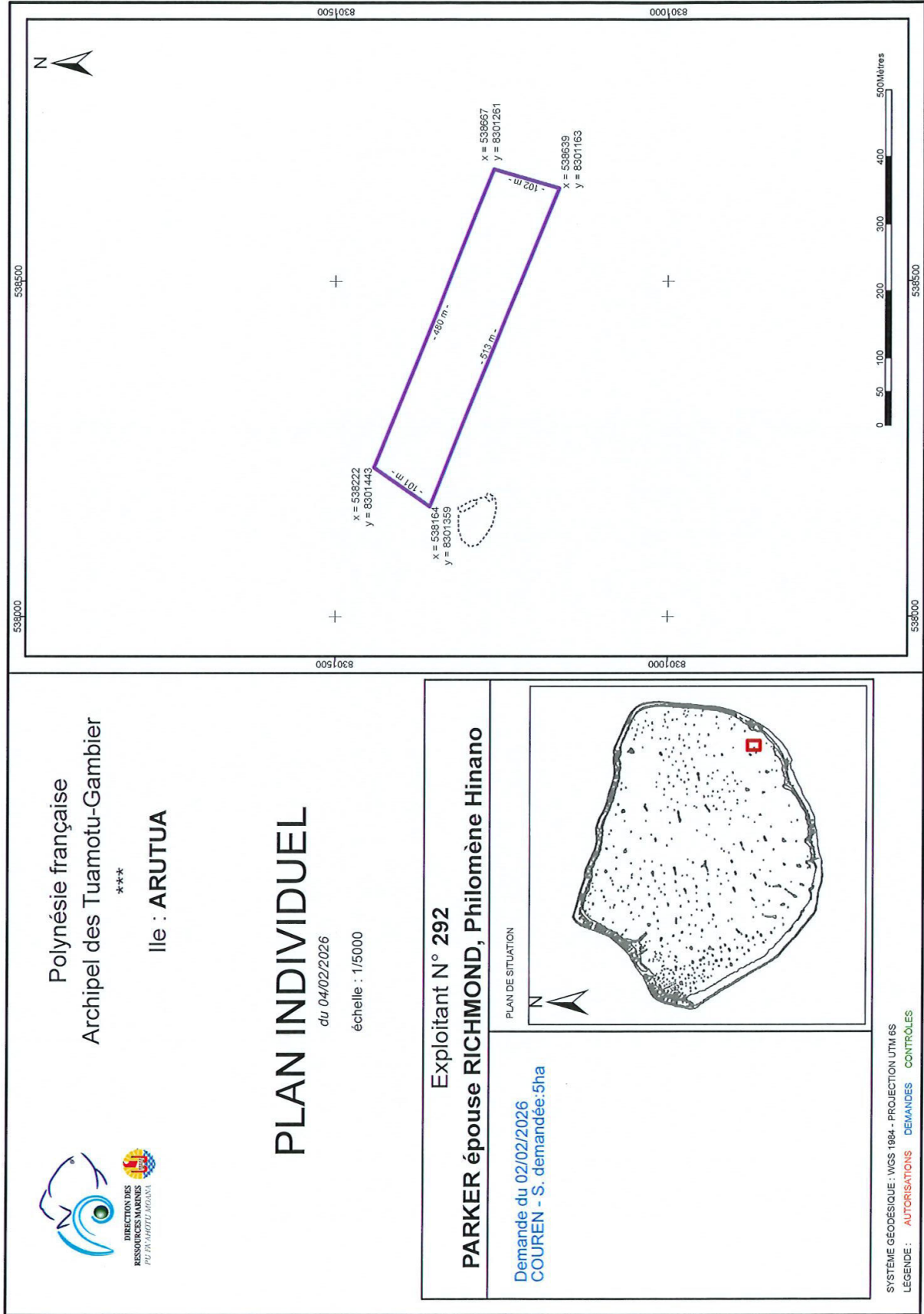
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Philomène, Hinano PARKER épouse RICHMOND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 781 MPR/DRM du 6 février 2026 portant agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française au profit de la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) représentée par Teva SIU**

*NOR : DRM26500961AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 736 CM du 20 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 6306 MPR/DRM du 15 juillet 2025 portant délégation de signature de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines, au profit des agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2035 CM du 8 novembre 2010 portant application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française formulée par la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) le 8 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la direction des ressources marines n° 446 MPR/DRM du 3 février 2026 ;

Vu les statuts de la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) du 27 juillet 2023 ;

Vu la situation au répertoire des entreprises du 8 avril 2025 ;

Vu l'extrait Kbis du 22 juillet 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est accordé au profit de la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) identifiée par le n° TAHITI 130302, l'agrément d'aquaculteur professionnel de la Polynésie française.

#### **Art. 2**

L'agrément défini à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'agrément ainsi octroyé est matérialisé par une carte émise par la direction des ressources marines au nom du titulaire.

#### **Art. 3**

L'agrément accordé à la Société polynésienne de la Mer (Sopomer) est soumis au respect des conditions prévues à l'article 8 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 susvisée, toutes de rigueur et notamment la remise à la direction des ressources marines :

- 1° Des statistiques « aquaculture » de production avant le 31 mars de chaque année ;
- 2° Des comptes de résultat avant le 30 juin de chaque année ;
- 3° Des statistiques mensuelles de vente.

#### **Art. 4**

La demande de renouvellement de l'agrément est effectuée deux (2) mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément initial par le titulaire et adressée par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur la demande.

#### **Art. 5**

Toute modification des informations relatives au bénéficiaire ayant prévalu à la délivrance du présent agrément, doit faire l'objet, par son titulaire ou une personne dûment mandatée, de la déclaration desdits changements à la direction des ressources marines, au plus tard lors du renouvellement prévu à l'article 4 ci-dessus.

#### **Art. 6**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou abrogé tel que prévu par les dispositions de l'article 10 de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 précitée.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Polynésienne de la Mer (Sopomer) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/16, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 782 MPR/DRM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Félicita ATIU à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 144)**

*NOR : DRM26500938AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAI AHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2483 MPR/DRM du 29 février 2024 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Félicita ATIU sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 144) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Félicita ATIU du 22 janvier 2026 reçue le 26 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Félicita ATIU, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 5 mars 2029.

**Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

**Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Félicita ATIU délivrés par la direction des ressources marines.

**Art. 5**

Mme Félicita ATIU s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

**Art. 6**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 7**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Félicita ATIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 783 MPR/DRM du 6 février 2026 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Bélanda MAPUHI à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470)**

NOR : DRM26500939AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4976 MPR/DRM du 30 mai 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Bélanda MAPUHI sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 470) ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de Mme Bélanda MAPUHI du 31 décembre 2025 reçue le 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Bélinda MAPUHI, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 4 juin 2029.

**Art. 2**

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb et 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

**Art. 3**

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

**Art. 4**

Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Bélinda MAPUHI délivrés par la direction des ressources marines.

**Art. 5**

Mme Bélinda MAPUHI s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

**Art. 6**

À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

**Art. 7**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Bélinda MAPUHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/16, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

**Arrêté n° 793 MJP du 6 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 12044 MJP du 28 novembre 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »**

NOR : SJS26500815AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 219 CM du 27 février 2020 modifié portant création et organisation du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 953 CM du 7 juillet 2020 modifié portant création et organisation de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature ;

Vu l'arrêté n° 7864 MJP du 28 août 2023 modifié portant composition du jury et nomination des experts de la mention « randonnée aquatique » du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, du 25 août 2023 au 24 août 2026 ;

Vu le compte-rendu n° 5845 MJP/DJS du 13 novembre 2025 de la délibération du jury du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature mention « randonnée aquatique » du 6 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 12044 MJP du 28 novembre 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique »,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 12044 MJP du 28 novembre 2025 portant attribution du certificat professionnel polynésien d'accompagnateur d'activités physiques de pleine nature, mention « randonnée aquatique » est modifié comme suit : au 8e tiret, au lieu de lire : « N° CPPA APPN 987 25 77 : M. Tevaiarii, Teataani, StéphanY FREBAULT », lire : « N° CPPA APPN 987 25 77 : Mme Tevaiarii, Teataani, StéphanY FREBAULT ».

#### Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2026.

*Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,*  
Kainuu TEMAURI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 29 du 6 février 2026 :  
1c4f5ff14e0f885ed36dbb42bdd61daf702dfe2a2d39ba133ea263a8da5499ed
- Empreinte numérique du JOPF n° 28 du 5 février 2026 :  
4fac4718d034d261595f391d721ef0c1c21f8432cb9677eeabeb92026ac34a5b
- Empreinte numérique du JOPF n° 27 du 4 février 2026 :  
1fbed87bfcad9782822c3d3508cdd6c72880ea276a19f14dfe99bd187d02ed4c
- Empreinte numérique du JOPF n° 26 du 3 février 2026 :  
de0dd63073d3e733d955a4f21f1fcaa474c1a832c3abc12eb21c616bc8dc0a89
- Empreinte numérique du JOPF n° 25 du 2 février 2026 :  
21a3a4a2e59b3cfeed16acee3493e67c2eb884e452f4555d7d07f3c7fcdd431a

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER